SOIXANTE-TROISIEME ANNEE- N° 13 NUMERO SPECIAL MARDI 12 OCTOBRE 2021

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : *voie ordinaire* :	22.000	42.000
voie aérienne :	28.000	39.000
communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante		1.000
Au-delà du cinquième exemplaire		800
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, **BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris	2.500 francs
Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.500 francs
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces.	25.000 francs

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2021 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 avril..... Décret n° 2021-190 portant attributions des membres du Gouvernement. 100

29 sept..... Décret n° 2021-561 portant naturalisation de M. ARAMA Moussa. 130

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 130

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — **Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République :

— il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;

— il préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des ministres, qui réunit l'ensemble des membres du Gouvernement ;

— il exerce son autorité sur les membres du Gouvernement et procède à leur évaluation périodique.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Premier Ministre reçoit, par délégation, une partie des prérogatives du Président de la République.

Art. 2. — **Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora**

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique extérieure de la Côte d'Ivoire.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *Au titre des Affaires étrangères*

— organisation et gestion de la Représentation diplomatique et Postes Consulaires de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;

— participation à la gestion des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires et de sécurité au sein des Organismes internationaux, en liaison avec les ministères en charge de la Défense et de la Sécurité ;

— défense des intérêts et protection des nationaux ivoiriens à l'étranger par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et postes consulaires et par le biais des organisations ou associations des Ivoiriens à l'étranger ;

— interface entre les missions diplomatiques et les organisations internationales établies en Côte d'ivoire et les départements ministériels, ainsi que les organismes publics et privés nationaux ;

— gestion de l'état civil des Ivoiriens à l'étranger, en liaison avec les ministères en charge de la Justice et de l'Intérieur ;

— développement des relations de coopération avec les institutions et organisations internationales ;

— tutelle des organisations gouvernementales et non gouvernementales étrangères établies en Côte d'Ivoire ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion, d'intégration et de suivi des Ivoiriens dans la fonction publique internationale ;

— coordination de la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions et conférences internationales ;

— élaboration, mise en œuvre et suivi des lois et règlements en matière de Protocole d'Etat ;

— préparation de la ratification des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

— conservation, interprétation, suivi de l'exécution et dénonciation des engagements internationaux ;

— négociation et signature des conventions et accords internationaux liant l'Etat, sauf délégation ou autorisation expresse accordée à d'autres ministres ;

— coordination de la coopération internationale ;

— élaboration des politiques de gestion des réfugiés ;

— définition et mise en œuvre d'une politique favorisant l'accès des Ivoiriens à la Fonction publique internationale ;

— participation à l'élaboration des politiques de gestion des apatrides et des migrants, en liaison avec les ministres concernés ;

— développement des relations d'amitié et de coopération avec les pays étrangers ;

— participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les ministres chargés de la Construction, de l'Economie et des Finances et du Budget ;

— appui à l'organisation de la coopération internationale entre les collectivités territoriales ivoiriennes et les collectivités territoriales étrangères ;

— promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les ministères concernés ;

— développement de l'action économique extérieure et promotion des intérêts économiques de la Côte d'Ivoire dans le monde, en liaison avec les ministères concernés.

II. *Au titre de l'Intégration africaine*

— participation, en liaison avec notamment, le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, au suivi et à l'harmonisation des instruments techniques et économiques d'intégration sous-régionale et africaine, notamment le Conseil de l'Entente, la Mano River Union, l'Autorité du Bassin du Niger, l'Autorité du Bassin de la Volta, l'Union économique et monétaire Ouest-africaine, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des Etats sahélo-sahariens, le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, l'Union africaine et l'Accord de Partenariat Economique ; coordination et promotion des politiques sectorielles en matière d'intégration africaine, en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales ;

— coordination, promotion, suivi et appui à la coopération africaine ;

— participation à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'émigration africaine, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;

— participation, en liaison avec notamment, le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la définition, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des programmes communautaires relatifs aux politiques sectorielles cohérentes, en vue d'un développement harmonisé et équilibré des Etats membres, notamment dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO ;

— suivi de la mise en œuvre de la politique d'intégration des communautés africaines vivant en Côte d'ivoire, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;

— suivi des initiatives de développement au niveau régional et continental.

III- *Au titre de la Diaspora*

— assistance aux Ivoiriens de l'extérieur ;

— coordination des initiatives visant le regroupement des Ivoiriens de l'extérieur et soutien à ces initiatives ;

— aide à la réinsertion économique, sociale et culturelle des Ivoiriens de l'extérieur lors de leur retour en Côte d'Ivoire ;

— facilitation et coordination de la participation des Ivoiriens de l'extérieur au processus de développement de la Côte d'Ivoire, en termes de mise à disposition d'expertises avérées dans des domaines spécifiques ;

— facilitation de l'accès des Ivoiriens de l'extérieur au logement en Côte d'Ivoire ;

— soutien à la réalisation des projets d'investissements des Ivoiriens de l'extérieur en Côte d'Ivoire ;

— coordination des questions de migration des Ivoiriens vers l'extérieur, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora est assisté, au titre de l'Intégration africaine, d'un ministre délégué.

Art. 3. — **Le ministre d'Etat, ministre de la Défense**

Le ministre d'Etat, ministre de la Défense assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Défense.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— défense de l'intégrité nationale ;

— restructuration des Forces de défense en vue d'en faire une armée attachée aux valeurs républicaines ;

— exécution de la politique militaire et traduction en ordres et instructions, des directives générales en matière de Défense ;

— gestion de l'ensemble des Forces terrestres, aériennes, navales et de la Gendarmerie nationale, dont il assure le recrutement, la formation, la mobilisation, l'emploi, la santé et la protection sociale ;

— exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Procédure militaire ;

— élaboration des lois en matière de Défense ;

— préparation des directives générales relatives aux négociations concernant la défense, y compris la coopération militaire ;

— gestion, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et de la Sécurité, des questions de sécurité ;

— gestion, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des Organismes internationaux.

Art. 4. — **Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Agriculture, de Développement rural, de Promotion de la Riziculture, d'agro-industrie et de Recherche agronomique appliquée.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière d'Agriculture*

— promotion et vulgarisation du matériel végétal et des technologies agricoles performantes ;

— Organisation de la protection phytosanitaire ;

— Organisation du contrôle des denrées alimentaires végétales et d'origine végétale produites localement, importés et destinées à l'exportation ;

— Organisation du contrôle de la production et de la qualité des semences et plants, ainsi que des engrais et autres intrants ;

— organisation et contrôle de la protection phytosanitaire ;

— établissement et contrôle des normes de qualité et de conditionnement des produits agricoles ;

— incitation à la promotion d'une agriculture moderne par :

- l'amélioration qualitative et la promotion des cultures traditionnelles,

- la promotion des cultures de diversification ;

- la vulgarisation de techniques culturales innovantes et le soutien à la mécanisation agricole.

— mise en œuvre d'une politique visant l'autosuffisance alimentaire, notamment en matière de riz ;

— échanges d'expériences et soutien aux actions du Gouvernement au niveau international, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

— incitation à la promotion, à la valorisation et à la transformation des produits agricoles, en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— formations professionnelles agricoles initiale et continue, en liaison avec les ministres chargés des Eaux et Forêts et des Ressources animales et halieutiques ;

— formation et encadrement des exploitants agricoles ;

— promotion et encadrement de nouveaux types d'exploitants agricoles modernes ;

— modernisation des exploitations et des structures de productions agricoles ;

— amélioration de la productivité agricole et de la capacité de stockage des produits agricoles ;

— définition et mise en place de conditions et d'instruments nécessaires à l'essor et au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales modernes en ce qui concerne notamment les prix des produits, leur commercialisation et les conseils techniques et de gestion ;

— élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes de rénovation et de développement agricole, en liaison avec les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et de l'Industrie ;

— identification des travaux de recherche en agronomie et en agroindustrie, en liaison avec les ministres chargés de la Recherche scientifique et de l'Industrie ;

— négociation et suivi des conventions et accords internationaux sur les produits agricoles de base d'exportation, en liaison avec les ministères techniques concernés ;

— suivi des relations de la Côte d'Ivoire avec les organisations internationales et intergouvememental es opérant dans le domaine des produits agricoles de base ;

— information périodique du Gouvernement sur l'évolution des cours des matières premières agricoles, en liaison avec le ministre chargé du Commerce ;

— définition et contrôle de la stratégie en matière de formation professionnelle agricole ;

— participation à la définition des politiques et programmes de recherche agronomique, en relation avec le ministre chargé de la Recherche scientifique.

II - *En matière de Développement rural*

— gestion du domaine foncier rural ;

— promotion du Code foncier rural par des actions de sensibilisation et de formation des populations ;

— mise en œuvre du Code foncier rural, en liaison avec le ministre chargé des Eaux et Forêts ;

— promotion et modernisation des communautés rurales ;

— mise en œuvre d'un système performant de gestion dans le domaine rural ;

— participation à la mise en place du cadastre en milieu rural ;

— promotion et développement des mouvements coopératifs et mutualistes, des organisations professionnelles agricoles et des organisations interprofessionnelles agricoles ;

— promotion et développement des systèmes de financement décentralisé du crédit agricole et de l'assurance, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— promotion et suivi des actions visant la réalisation d'infrastructures de base, notamment des pistes agricoles, rurales, et la production d'énergie permettant d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et les conditions de productions économiques agricoles, en liaison avec les ministres concernés notamment les ministères chargés des Infrastructures économiques, des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

— promotion des infrastructures de collecte, de commercialisation des produits agricoles en milieu rural, en liaison avec le ministre chargé du Commerce ;

— identification et mise en œuvre des aménagements ruraux, notamment des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation agricole ;

— animation des actions en milieu rural, en liaison avec les Collectivités territoriales ;

— promotion du développement économique des territoires ruraux par :

- l'incitation à la création, l'amélioration et la modernisation des exploitations agricoles en milieu rural,

- la diversification des activités agricoles en milieu rural ;

— amélioration de l'environnement et de l'espace rural par :

- l'établissement de plans d'aménagement et de restauration des sols en milieu rural ;

- l'incitation à la création de zones de biodiversité au sein des grandes exploitations agricoles,

— coordination des programmes et projets de développement rural.

III - *En matière de Promotion de la Riziculture*

— élaboration des lois et règlements relatifs à la promotion de la riziculture ;

— élaboration et exécution des programmes et projets visant à satisfaire l'ensemble des besoins de production nationale en riz et en semences sélectionnées à haut rendement ;

— promotion d'initiatives de partenariat public-privé en matière de développement de la chaîne de valeurs du riz en Côte d'Ivoire ;

— participation à la promotion, à la valorisation et à la transformation du riz ;

— participation à la mise en place d'une politique de commercialisation intérieure et extérieure, le cas échéant, du riz local, en liaison avec le ministre chargé du Commerce ;

— participation à l'élaboration et exécution de la politique de régulation du marché du riz en Côte d'ivoire, en liaison avec le ministre chargé du Commerce.

IV - *En matière d'Agro-Industrie*

— élaboration des lois et règlements en matière d'Agro-Industrie en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— recherche des opportunités de création et de développement de productions industrielles en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— promotion de la transformation locale en produits finis ou semi-finis des produits agricoles locaux en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— incitation à la promotion, à la valorisation et à la transformation des produits agricoles en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— modernisation et promotion de l'Agro-Industrie en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— suivi et évaluation des accords et processus de transfert de technologies ;

— promotion, coordination et suivi des activités agro-industrielles en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie.

V- *En matière de Recherche agronomique appliquée*

— définition des politiques et programmes de recherche agronomique appliquée de productions vivrières et de rente en liaison avec le ministre chargé de la Recherche scientifique ;

— adaptation et valorisation des résultats de la recherche technologique appliquée ;

— identification des travaux de recherche en Agronomie et en Agro-Industrie en liaison avec le ministre chargé de la Recherche scientifique et le ministre chargé de l'Industrie.

Art. 5. — **Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Justice et de Droits de l'Homme.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Justice*

— application de la législation et de la réglementation relatives aux droits civiques ;

— élaboration de projets de réforme tant en matière civile, commerciale, pénale et de procédure qu'en matière d'organisation judiciaire et d'administration pénitentiaire ;

— élaboration des textes relatifs à l'état civil, en liaison avec les ministres concernés ;

— contrôle de l'état civil ;

— gestion des affaires civiles, des sceaux et des procédures de naturalisation ;

— gestion des affaires criminelles, de l'administration pénitentiaire et de l'enfance délinquante ;

— application des peines et grâces ;

— suivi de la bonne application de la législation pénale, civile et commerciale ainsi que des règles de procédures suivies devant les juridictions ;

— suivi de l'exécution des décisions pénales ;

— développement et promotion de l'assistance judiciaire ;

— recrutement, formations initiale et continue des magistrats des juridictions de première instance et d'appel ainsi que des personnels judiciaires et pénitentiaires ;

— gestion des juridictions de première instance et d'appel ;

— promotion de l'accessibilité à la Justice ;

— gestion de la carrière des magistrats des juridictions de première instance et d'appel et des personnels judiciaires et pénitentiaires ;

— assistance juridique aux autres départements ministériels pour l'élaboration des projets de codes et de projets de textes prévoyant des dispositions à caractère pénal ;

— suivi dé la coopération judiciaire internationale.

II- *En matière de Droits de l'Homme*

— promotion, protection et défense des droits de l'Homme ;

— création d'un cadre de lutte contre l'impunité, en liaison avec les ministres concernés ;

— suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux droits humains ;

— étude des projets de textes législatifs et réglementaires, des projets de conventions internationales, relatifs aux droits de l'Homme ainsi que leur mise en œuvre ;

— élaboration des rapports prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ;

— création et suivi du Comité de Pilotage du plan d'action national en matière de droits de l'Homme ;

— conception, planification et exécution des programmes d'éducation et de formation en matière de droits de l'Homme ;

— élaboration et mise en œuvre d'une politique d'assistance juridique en vue de la protection et de la défense des droits des malades du VIH/SIDA, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— lutte contre l'apatridie.

Art. 6. — **Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Administration du territoire, de Décentralisation, de Dépôt légal et d'Archives nationales, d'identification des populations, de Cultes, d'immigration et d'Emigration, de Sécurité et de Protection civile.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière d'Administration du territoire*

— organisation et administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, dont il coordonne et contrôle les activités ;

— relation avec les chefferies traditionnelles ;

— enregistrement des associations ;

— suivi des activités des associations laïques et examen de toutes les questions relatives à leur régime et à leur organisation ;

— contrôle des activités des associations religieuses ;

— participation à l'instruction des demandes de naturalisation ;

— fonctionnement et gestion de l'état civil ;

— application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts de restes mortuaires ;

— police administrative des opérations électorales de toute nature ;

— collecte et exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;

— autorisation de création des débits de boissons et des restaurants.

II - *En matière de Décentralisation*

— mise en œuvre et suivi de la politique de décentralisation, en liaison avec le ministre chargé du Plan et du Développement ;

— organisation et contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales ;

— exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales ;

— organisation de la coopération internationale entre les collectivités territoriales ivoiriennes et les collectivités territoriales étrangères ;

— animation de l'action régionale, en liaison avec les Conseils régionaux ;

— sensibilisation des populations à la participation au développement local.

III - *En matière de Dépôt légal et d'Archives nationales*

— réception et enregistrement des imprimés et actes soumis au dépôt légal ;

— contrôle de l'application de la réglementation en matière de dépôt légal ;

— mise en œuvre de la politique de reconstitution du patrimoine archivistique national.

IV - *En matière d'identification des populations*

— élaboration des projets de textes relatifs à l'identification ;

— identification des populations ;

— gestion du Registre national des Personnes physiques.

V - *En matière de Cultes*

— promotion et développement de la laïcité de l'Etat ;

— établissement d'un dialogue entre les différentes religions en Côte d'Ivoire ;

— contribution à la cohésion entre les différents cultes ;

— établissement, suivi et préservation de bons rapports entre le Gouvernement et les représentants des différentes religions ;

— mise en œuvre et suivi de la mobilisation des ressources en faveur des cultes et religions ;

— assistance aux cultes et aux religions dans le cadre de leurs manifestations nationales et internationales ;

— suivi des activités des associations religieuses.

VI - *En matière d'immigration et d'émigration*

En liaison notamment avec les ministres chargés de la Défense, des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et de la Diaspora :

— élaboration et mise en œuvre de la législation en matière d'immigration et d'émigration ;

— mise en œuvre, amélioration et maîtrise de la politique d'immigration et d'émigration ;

— accueil et suivi de l'établissement social et économique dés immigrants ;

— développement, sécurisation et actualisation d'une base de données sur l'immigration et l'émigration.

VII - *En matière de Sécurité intérieure*

— recrutement, formations initiale et continue des personnels de la Police nationale ;

— gestion de la sécurité publique ;

— gestion de la sécurité des biens et des personnes ;

— gestion de la police économique et financière ;

— gestion des renseignements généraux ;

— gestion de la surveillance du territoire ;

— gestion du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes ;

— gestion de la délivrance dé la carte nationale d'identité, du passeport, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;

— gestion de la police des stupéfiants, des drogues et des mœurs ;

— gestion de l'autorisation d'importation des armes et munitions, de détention et de port d'armes ;

— gestion de la police judiciaire ;

— gestion de la police scientifique ;

— gestion, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, des missions de sécurité à l'étranger et des représentations de la Police nationale au sein des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ;

— gestion de l'agrément et contrôle des sociétés privées de sécurité et de transport de fonds.

VIII - *En matière de Protection civile*

— élaboration des lois et règlements en matière de protection civile ;

— application et suivi de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme ;

— organisation, direction et coordination des secours en cas de sinistres, de catastrophes d'origine naturelle, technologique ou humaine ;

— coordination et suivi des plans techniques d'urgence ;

— planification des secours et des équipements ;

— participation à la protection des biens culturels en temps de paix comme en temps de guerre, en liaison avec le ministre chargé de la Culture ;

— suivi de l'application des lois et règlements en matière de protection de la nature, en liaison avec les ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

— coordination de la gestion des risques majeurs en environnement, en liaison avec les ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

— participation au contrôle des installations classées, en liaison avec les ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

— suivi de la mise en œuvre du Code de l'eau, en liaison avec les ministres concernés ;

— participation à la lutte contre les épidémies et les épizooties ;

— coordination et mise en œuvre opérationnelle des plans d'organisation des secours médicaux, en liaison avec les ministres intéressés et les organismes privés compétents en matière de secours d'urgence et de transport sanitaire ;

— participation à la Gestion des Réfugiés et des Apatrides, en liaison avec le ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;

— organisation et coordination opérationnelle des secours dans le cadre de l'action humanitaire ;

— participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat, en liaison avec les ministres chargés de la Construction, du Logement, de l'Urbanisme, de l'Assainissement.

Art. 7. — **Le ministre des Eaux et Forêts**

Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Protection des eaux et de la forêt.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Gestion durable des forêts, de la faune et de la flore :*

— promotion des conditions d'exploitation durable des ressources forestières ;

— définition et mise en œuvre du plan national de reboisement ;

— incitation au développement du domaine forestier par les collectivités publiques et par les opérateurs privés ;

— contrôle de l'exploitation forestière ;

— contrôle de la transformation et de la commercialisation des produits ligneux, en liaison avec les ministres intéressés ;

— contrôle et recouvrement des taxes forestières, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— gestion des ressources cynégétiques ;

— mise en œuvre des politiques nationales relatives à la gestion durable de la faune sauvage et de son exploitation rationnelle, en liaison avec le ministre chargé de l'Environnement ;

— mise en œuvre du Code forestier.

II - *En matière de Gestion durable et de Protection des eaux*

— mise en œuvre du Code de l'eau, en liaison avec les ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Agriculture, de la Santé et des Ressources animales et halieutiques.

III - *En matière de Protection de la faune et de la flore*

— maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ;

— lutte contre les feux de brousse et défense des forêts, en liaison avec les ministres chargés de la Défense et de l'Agriculture ;

— mise en œuvre des conventions et traités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore ;

— protection des sols et des eaux, en liaison avec les ministres chargés de l'Agriculture et des Ressources animales et halieutiques ;

— aménagement des jardins botaniques et parcs zoologiques, en liaison avec les collectivités territoriales.

Art. 8. — **Le ministre du Plan et du Développement**

Le ministre du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Planification et de Programmation du développement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— élaboration, coordination et suivi de l'exécution des matrices des actions menées par l'Etat et du programme triennal d'investissement public ;

— programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel à moyen et long termes, et évaluation de leurs résultats ;

— élaboration à moyen et long termes du cadre macro-économique et programmation des études macro-économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ;

— projections économiques et financières à moyen et long termes, en particulier avec évaluation des charges récurrentes ;

— élaboration et présentation des comptes nationaux ;

— harmonisation des études et des actions de l'Etat de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long termes, au regard des programmes de développement ;

— animation des commissions nationales et régionales de développement ;

— maîtrise de la croissance démographique et de l'immigration ;

— production, centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique ;

— organisation des recensements nationaux et des enquêtes statistiques ;

— formulation et suivi de la mise en oeuvre des politiques et stratégies en matière de Population ;

— suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de développement, en relation avec les ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Budget ;

— planification, programmation, mise en œuvre des actions de l'Aménagement du Territoire et de Régionalisation, à travers les fonds dédiés à l'Aménagement du Territoire, en liaison avec le ministre chargé de l'Administration du Territoire.

— élaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, en liaison avec le ministre chargé de la Lutte contre la Pauvreté.

Art. 9. — **Le ministre des Transports**

Le ministre des Transports est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Transports.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *Au titre des infrastructures et des transports routiers, ferroviaires, aériens, fluvio-lagunaires et maritimes*

— maîtrise d'ouvrage des infrastructures des aérodromes, des aéroports, des ports, des gares routières, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales ;

— promotion, organisation, réglementation et contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, fluvio-lagunaires et maritimes ;

— promotion, organisation, réglementation et contrôle des transports collectifs urbains, inter-urbains et en milieu rural ;

— promotion, organisation, réglementation

— initiation, application et contrôle de la sécurité des transports routiers, aériens, et maritimes ;

— développement de stratégie et de chaînes logistiques ;

— réglementation et contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes, fluviales, ferroviaires et météorologiques ;

— réglementation et contrôle des transports aériens, maritimes, fluviaux et des plans d'eau ;

— réalisation des diverses plateformes logistiques et des infrastructures de transit ;

— fluidité du trafic interurbain et international ;

— amélioration de la mobilité urbaine et en milieu rural ;

— lutte efficace contre l'insécurité routière sous toutes ses formes ;

— contribution à la formation de l'ensemble des acteurs des transports.

II- *Au titre des Affaires maritimes*

— mise en place d'une gouvernance maritime ;

— développement des capacités techniques et opérationnelles en matière de sécurité et sûreté maritimes, fluvio-lagunaires ;

— développement de la coopération maritime sous régionale et internationale ;

— application et contrôle de la réglementation relative à la sécurité et la sûreté maritimes et fluvio-lagunaires ;

— participation à la protection et à la préservation des milieux marin, lagunaire et fluvial ;

— formation des gens de mer ;

— suivi des règles de sûreté maritime et portuaire.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des Transports est assisté, au titre des affaires maritimes, d'un secrétaire d'Etat.

Art. 10. — **Le ministre de l'Economie et des Finances**

Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière Economique*

— gestion macro-économique et libéralisation de l'économie ;

— suivi et gestion des dimensions économiques de l'intégration ;

— suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement, en liaison avec les ministres concernés ;

— participation au développement de l'action économique extérieure et promotion des intérêts économiques de la Côte d'Ivoire dans le monde, en liaison avec les ministres concernés.

II - *En matière Financière*

— définition et mise en œuvre de la politique de financement de l'économie ;

— gestion de la liquidation des banques et des établissements financiers, en liaison avec le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

— organisation et contrôle de la comptabilité publique et du trésor ;

— contrôle de la comptabilité matière de l'ensemble de l'Administration ;

— représentation de l'Etat dans les Conseils d'administration des banques et établissements financiers, en liaison avec le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— participation à la gestion de la liquidation des Etablissements publics nationaux, des Sociétés d'Etat et des Sociétés à participation financière publique, en liaison avec le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et participation à la gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

— définition de la politique d'endettement ;

— gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;

— coordination de toutes activités de mobilisation de financement au profit de l'Etat ;

— négociation et signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements publics nationaux et les Sociétés d'Etat, en liaison avec le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les ministres chargés des Affaires étrangères, de la Construction et du Budget.

III- *En matière Monétaire*

— élaboration et application de la réglementation relative aux organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines ;

— suivi des relations avec les institutions d'émission monétaire ;

— suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire ;

— représentation et défense des intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire dans les structures et organisations à caractère monétaire.

Art. 11. — **Le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration**

Le ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *Au titre de la Fonction publique*

— recrutement et gestion des personnels des Administrations de l'Etat, des établissements publics et des personnels engagés par contrat ;

— gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs ;

— administration de la base de données du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat, en abrégé SIGFAE ;

— mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique générale de la Fonction publique ;

— moralisation de la Fonction Publique, en liaison avec le ministre chargé de la Bonne Gouvernance ;

— formation et perfectionnement des cadres de l'Administration et des agents de l'Etat ;

— suivi de l'application du Statut général de la Fonction publique ;

— suivi de la continuité, de l'organisation efficace et du bon fonctionnement du service public.

II- *Au titre de la Modernisation de l'Administration*

— coordination, au niveau interministériel, des travaux conduits par les administrations en vue de moderniser l'action de l'Administration publique, en prenant en compte l'amélioration et le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat et l'innovation des services publics ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Administration et évaluation de son impact sur la modernisation de l'administration et la qualité des services publics, en liaison avec les ministres concernés ;

— simplification des relations entre les usagers et les administrations de l'Etat et entre les administrations elles-mêmes ;

— promotion de la transparence dans la gestion publique, en liaison avec les ministres concernés ;

— adaptation de là formation à l'évolution des missions de l'administration et au pilotage de la performance des politiques publiques ;

— élaboration de propositions permettant d'assurer l'adaptation des services déconcentrés des administrations de l'Etat au développement de la décentralisation ;

— étude sur les mutations de l'Administration notamment en matière d'organisation, de formation et d'éthique ;

— renforcement du suivi-évaluation et de l'imputabilité.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration est assisté, en matière de Modernisation de l'Administration, d'un secrétaire d'Etat.

Art. 12. — **Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme**

Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Construction, de Logement et d'Urbanisme.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Construction*

— élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application des politiques, de la législation et de la réglementation en matière de construction ;

— gestion, maintenance et valorisation du patrimoine immobilier de l'Etat ;

— gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les ministres chargés des Affaires étrangères, de l'Economie et des Finances et du Budget ;

— assistance aux collectivités territoriales en matière de Construction ;

— prise en compte des personnes à mobilité réduite dans les normes de construction immobilière ;

— reconstruction et réhabilitation des bâtiments publics détruits ou endommagés ;

— élaboration et mise en œuvre de la stratégie de promotion de la qualité architecturale ;

— maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'Etat ;

— encadrement des professions intervenant dans le domaine de la construction et de l'architecture, en liaison avec les ministres concernés;

— délivrance des documents liés à la construction, notamment le permis de construire et le certificat de conformité.

II- *En matière de Logement*

— définition de la stratégie de l'Etat en matière de logement et d'habitat ;

— promotion de l'aménagement foncier ;

— promotion de l'accession à la propriété immobilière ;

— élaboration, mise en place d'un cadre institutionnel, réglementaire et financier permettant l'émergence d'un véritable marché du logement ;

— facilitation de l'accession au logement en milieu urbain et en milieu rural ;

— encadrement des promoteurs immobiliers ;

— élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application des politiques et de la législation en matière d'Habitat ;

— promotion de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction immobilière ;

— définition et mise en œuvre des programmes de relogement de populations déguerpies et appui technique à la réinstallation de populations déplacées, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés;

— encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'habitat ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique en faveur des quartiers défavorisés ;

— lutte contre la précarité de l'habitat et des exclusions dans les villes.

III - *En matière d'Urbanisme*

— élaboration et contrôle de la mise en œuvre des politiques, de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, domaniale et foncière urbaine ;

— sécurisation du foncier urbain ;

— gestion du domaine urbain ;

— gestion technique du foncier urbain ;

— participation à la gestion des terrains industriels, touristiques et artisanaux respectivement, en liaison avec les ministres chargés de l'Industrie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique d'adressage ;

— élaboration, approbation et promotion des outils de planification urbaine, notamment des schémas directeurs d'urbanisme ;

— assistance aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, notamment en matière foncière, de rénovation et de restructuration des quartiers urbains ;

— encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'urbanisme et du foncier ;

— modernisation de la gestion foncière des communautés villageoises ;

— promotion de l'accession à la propriété foncière ;

— purge des droits coutumiers ;

— constitution et gestion des réserves foncières pour le compte de l'Etat ;

— participation à la gestion du domaine public, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est assisté, en matière de Logement social, d'un secrétaire d'Etat.

Art. 13. — **Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière, fiscale, de gestion des marchés publics et de gestion du portefeuille de l'Etat.

A ce titre, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière Budgétaire*

— préparation et présentation des projets de lois de Finances et des projets de lois de Règlement ;

— exécution du budget ;

— gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat ;

— participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les ministres chargés des Affaires étrangères, de la Construction, de l'Economie et des Finances ;

— participation aux négociations et signatures des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat et les collectivités décentralisées, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— exercice de la tutelle financière sur les Etablissements publics nationaux et structures assimilées ;

— contrôle financier et budgétaire permanent des Administrations publiques et Etablissements publics nationaux et structures assimilées ;

— coordination de l'ensemble des tutelles sur Etablissements publics nationaux et structures assimilées ;

— gestion de la liquidation des Etablissements publics nationaux et structures assimilées dissous, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances et les ministres chargés de la tutelle technique.

II- *En matière Douanière*

— élaboration et mise en œuvre des projets de textes législatifs et réglementaires ;

— préparation et suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;

— recouvrement des recettes de porte et sécurisation du territoire économique national ;

— participation, en liaison avec le ministre chargé de l'Intégration africaine et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, au suivi, à l'harmonisation et à la mise en œuvre des instruments douaniers d'intégration sous-régionale et africaine, notamment l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA) et l'Accord de Partenariat économique (APE).

— participation, en liaison avec le ministre chargé de l'Intégration africaine et le ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la définition, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des programmes communautaires en matière douanière.

III- *En matière Fiscale*

— élaboration et mise en œuvre de la politique, de la législation et de la réglementation fiscales et parafiscales ;

— préparation, négociation et mise en œuvre des conventions fiscales internationales ;

— mise en œuvre de l'identifiant unique des entreprises ;

— conception, création et gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;

— conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;

— recouvrement des recettes fiscales ;

— modernisation du contrôle fiscal;

— gestion du contentieux de l'impôt ;

— promotion du civisme fiscal ;

— renforcement du partenariat avec le secteur privé.

IV- *En matière de Gestion du Portefeuille de l'Etat*

— définition et mise en œuvre de la politique de gestion du portefeuille de l'Etat ;

— contrôle, exercice de la tutelle financière et coordination de l'exercice des tutelles sur les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique, les Agences d'Exécution, les personnes morales de type particulier et les personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financier et de la garantie de l'Etat ;

— suivi, contrôle et valorisation du portefeuille de l'Etat ;

— représentation de l'Etat dans les Assemblées constitutives et les Assemblées générales des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier ;

— représentation de l'Etat dans les Conseils d'administration des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, les conseils de surveillance des Agences d'Exécution et les organes d'administration des personnes morales de type particulier, en liaison avec les Ministres chargés de la tutelle technique ;

— suivi et gestion de l'endettement des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— suivi des opérations de privatisation et de post privatisation des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances et les Ministres chargés de la tutelle technique ;

— gestion de la liquidation des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances, et gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

— gestion de toute opération susceptible d'avoir un impact sur le portefeuille de l'Etat, en particulier la création, la transformation, la restructuration et la fusion d'entreprises ou la prise de participation ;

— mise en œuvre des stratégies de financement pour le développement d'entités publiques, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement, en liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances

— mise en œuvre des actions d'amélioration de la gouvernance des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier.

V- *En matière de gestion des marchés publics*

— élaboration et mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires ;

— mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accès des PME/PMI à la commande publique ;

— autorisation des procédures dérogatoires en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé ;

— contrôle de la régularité des opérations de passation des marchés publics ;

— approbation des marchés publics suivant le seuil défini par le Code des marchés publics ;

— résiliation des marchés publics suivant le seuil défini par le Code des marchés publics ;

— production des statistiques.

Art. 14. — **Le ministre de l'Hydraulique**

Le ministre de l'Hydraulique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Hydraulique.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— participation au suivi et à la protection des ressources en eau ;

— élaboration, gestion et suivi de la politique d'accès à l'eau potable ;

— gestion des infrastructures du secteur de l'eau potable ;

— maintien de l'équilibre financier du secteur de l'eau ;

— développement des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu urbain et rural ;

— élaboration et suivi de la réglementation en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'hydraulique humaine.

Art. 15. — **Le ministre de l'Equipement et de l'Entretien routier**

Le ministre de l'Equipement et de l'Entretien routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Equipement et d'Entretien routier. Il assure la gestion du domaine public de l'Etat.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Routes et d'Ouvrages d'art*

— maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

II- *En matière d'infrastructures de transport aérien, ferroviaire, maritime et fluvio-lagunaire*

— suivi de la réalisation par les maîtres d'ouvrage concernés, des infrastructures des aérodromes, des aéroports, des ports, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales, en liaison avec le ministre chargé des Transports.

Art. 16. — **Le ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation**

Le ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Education nationale et d'Alphabétisation.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'Education nationale*

— planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes d'enseignement dans les domaines de l'enseignement primaire et secondaire général, notamment le programme Ecole obligatoire de 6 à 16 ans ;

— gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement primaire et secondaire général public et privé ;

— organisation des examens, concours scolaires et pédagogiques ;

— promotion de l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'Enseignement et de Formation, en liaison avec le ministre chargé des TIC ;

— conception, élaboration, production et diffusion de documents, manuels et autres matériels didactiques ;

— encadrement de l'enseignement privé au niveau du primaire et du secondaire général ;

— définition, élaboration et suivi d'un cadre réglementaire pour le développement de l'enseignement primaire et secondaire général ;

— assistance aux collectivités territoriales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des , établissements d'enseignement primaire et secondaire général ;

— intégration de l'information et de l'éducation en matière de VIH/ SIDA dès le premier cycle ;

— réhabilitation et reconstruction des infrastructures éducatives ;

— mise à niveau de la scolarité sur l'ensemble du territoire ;

— élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale d'orientation des élèves à partir du cycle primaire ;

— tutelle des établissements privés d'enseignement primaire et secondaire général ;

— suivi de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement primaire et secondaire général ;

— élaboration, expérimentation et promotion des programmes d'enseignement en langues nationales ;

— incitation à la scolarisation des filles.

II - *En matière d'Alphabétisation*

— alphabétisation des populations et formation permanente des adultes ;

— réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;

— développement de l'éducation non formelle ;

— mise en place de programmes et mécanismes permettant aux populations cibles d'acquérir des connaissances et des aptitudes de base en matière d'alphabétisation fonctionnelle, nécessaires à leur développement économique, social et culturel ;

— amélioration du niveau d'éducation de la population cible par le biais de programmes adéquats d'alphabétisation. ;

— conception, réalisation et coordination des programmes d'alphabétisation;

— sensibilisation de la population à l'importance de l'alphabétisation ;

— promotion de l'adéquation Alphabétisation/Emploi ;

— appui à la pérennisation et à l'amélioration des connaissances post-alphabétisation ;

— facilitation de l'accès des populations cibles aux programmes d'alphabétisation fonctionnelle ;

— promotion de l'alphabétisation en langues nationales.

Art. 17. — **Le ministre de la Réconciliation et de la Cohésion nationale**

Le ministre de la Réconciliation et de la Cohésion nationale est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Réconciliation et de Cohésion nationale.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Réconciliation*

— promotion et mise en œuvre des actions de réconciliation ;

— évaluation des stratégies et actions de réconciliation;

— renforcement du cadre juridique de la promotion de la réconciliation;

— suivi et évaluation des activités de réconciliation.

II - *En matière de Cohésion nationale*

— mise en œuvre de la politique de renforcement et de promotion de l'unité nationale ;

— promotion et mise en œuvre des actions de cohésion nationale ;

— maintien et renforcement de la cohésion entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne ;

— évaluation des stratégies et actions de cohésion nationale ;

— renforcement du cadre juridique de la promotion de la cohésion nationale ;

— contribution à la réduction des conflits, des tensions et des violences ;

— proposition au Gouvernement de mesures visant à lutter contre les injustices, les inégalités de toutes natures, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes ses formes ;

— promotion de l'éducation à la culture de la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique ;

— promotion des moyens de prévention, de gestion et de résolution pacifiques de conflits ;

— promotion de la culture de l'équité ;

— suivi et évaluation des activités de cohésion nationale.

Art. 18. — **Le ministre du Commerce et de l'Industrie**

Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et d'Industrie.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Commerce*

1-1 *En matière de Commerce extérieur*

— définition, mise en œuvre et suivi des stratégies nationales d'exportation ;

— définition, organisation et suivi des manifestations promotionnelles à l'extérieur ;

— recherche de partenariats pour les produits ivoiriens en vue de l'accès aux marchés extérieurs ;

— initiative et coordination des négociations et suivi des conventions et accords commerciaux bilatéraux, notamment en matière de produits de base à l'exportation ;

— suivi des relations de la Côte d'Ivoire avec les organisations internationales et intergouvememementales opérant dans le domaine du commerce ;

— initiation, coordination, promotion et suivi des négociations des conventions et accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, notamment les accords de l'OMC, la ZLECAf ;

— participation aux négociations relatives aux accords de l'APE ;

— suivi des relations de la Côte d'ivoire avec les organisations internationales et intergouvememementales opérant dans le domaine du commerce et de la commercialisation des produits de base ;

— information périodique du Gouvernement sur la situation des matières premières, produits finis et semi-finis destinés à l'exportation, en liaison avec le ministre chargé de l'Agriculture ;

— amélioration de l'environnement des importations et des exportations ;

— participation à l'animation des activités des attachés et conseillers commerciaux des ambassades ivoiriennes et suivi des représentations commerciales étrangères en Côte d'Ivoire, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;

— règlementation portant définition et contrôle du régime du commerce extérieur ;

— gestion des importations et des exportations des produits soumis à réglementation ;

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique tarifaire et non tarifaire d'entrée et de sortie ;

— élaboration, mise en œuvre et coordination de la stratégie de développement et de promotion du Commerce électronique ou e-commerce, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie numérique.

1-2 *En matière de Commerce intérieur*

— promotion, modernisation et organisation de la commercialisation des produits ivoiriens sur le marché national ;

— organisation et promotion des activités commerciales ;

— mise en œuvre d'une réglementation en matière d'implantation commerciale, de marchés d'intérêt national ou régional, de marchés de détail, de marchés spécialisés, de magasins généraux, d'hypermarchés et de supermarchés ;

— gestion des équipements commerciaux nationaux en liaison avec les ministères concernés ;

— amélioration des circuits de distribution et d'approvisionnement des centres urbains et ruraux ;

— organisation des consommateurs ;

— promotion, incitation, formation et encadrement des nationaux à l'exercice des professions commerciales ;

—participation aux mécanismes de distribution et de fixation des prix des produits et services soumis à réglementation ;

— promotion de la transparence et de la loyauté dans les transactions commerciales et protection des consommateurs ;

— définition et mise en œuvre d'une métrologie moderne et contrôle des instruments de mesure dans le secteur du commerce ;

— mise en œuvre de la politique de la concurrence et du suivi des prix ;

— suivi des circuits de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;

— répression de la fraude et de la contrefaçon en matière commerciale ;

— participation, en liaison avec le ministre chargé de l'Urbanisme, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'urbanisme commercial, à la création et à l'animation de la Commission d'Urbanisme commercial ;

— planification ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique de la lutte contre la vie chère ;

— mise en œuvre d'une politique de gestion des équipements commerciaux d'intérêt national ou régional ;

— développement et gestion des zones industrielles, parcs industriels et pôles économiques industriels ;

— sécurisation et gestion des réserves foncières industrielles ;

— mise en œuvre d'un système d'information du commerce intérieur ;

— participation à la promotion et à l'organisation du commerce électronique ;

— définition, organisation et suivi des manifestations promotionnelles à caractère commercial ;

— participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique qualité et à la promotion des normes des biens et services ;

— recherche des opportunités de création et de développement de productions industrielles, en vue de répondre aux évolutions de la demande nationale et internationale, et soutien à ces opportunités ;

— conception et mise en œuvre de nouveaux instruments de développement industriel, notamment de zones franches, de zones et parcs industriels, de pôles régionaux de développement industriel ;

— prospection des opportunités d'implantation d'unités industrielles ;

— promotion de la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières importées ou de produits du cru ;

— promotion et développement des industries non-agricoles ;

— élaboration et mise en œuvre de la stratégie de l'Industrie 4.0 ;

— promotion des produits industriels made in Côte d'Ivoire ;

— développement et mise en œuvre de la politique qualité ;

— coordination de la mise en œuvre de l'Open Government Partnership (OGP) en Côte d'Ivoire.

II- *En matière d'industrie*

— mise en œuvre de la stratégie industrielle ;

— élaboration des lois et règlements en matière d'industrie ;

— gestion des terrains industriels, en liaison avec les ministres concernés ;

— participation à la planification des investissements en matière d'infrastructures industrielles notamment d'amenées primaires des zones et parcs industriels ;

— développement et gestion des zones industrielles, parcs industriels et pôles économiques industriels.

— recherche des opportunités de création et de développement de productions industrielles, en vue de répondre aux évolutions de la demande nationale et internationale, et soutien à ces opportunités ;

— conception et mise en œuvre de nouveaux instruments de développement industriel, notamment de zones franches, de centrales d'exportation, de zones et parcs industriels et d'assurances à l'exportation ;

— prospection des opportunités d'implantation d'unités industrielles ;

— promotion de la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières importées ou de produits du cru ;

— mise en œuvre de la politique de transformation des produits agricoles alimentaires et de rente ;

— modernisation de l'industrie du bois;

— adaptation et valorisation des résultats de la recherche appliquée ;

— suivi et évaluation des accords et processus de transfert de technologies;

— promotion, coordination et suivi des activités industrielles ;

— élaboration, mise en œuvre et contrôle des normes industrielles ;

— gestion de la propriété industrielle et des brevets ;

— sensibilisation, assistance-conseil en matière de démarche qualité ;

— contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;

— participation à l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;

— participation à la définition d'un cadre incitatif pour le développement du secteur privé ;

— conception, mise en œuvre et gestion d'une banque de données ;

— élaboration, mise en œuvre et suivi des actions visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales ;

— promotion du contenu local dans les industries ;

— conception, mise en œuvre et gestion d'un système d'information sur le secteur industriel.

Art. 19. — **Le ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie sportive**

Le ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie sportive est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Sports et de Développement de l'Economie sportive.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— promotion de la pratique du sport d'élite et du sport de masse ;

— réglementation des sports civils et scolaires ;

— organisation, réglementation, contrôle et évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et du sport à l'école, des fédérations et associations sportives ;

— appui à la formation du personnel enseignant en éducation physique et sportive ;

— promotion de la professionnalisation de la vie sportive ;

— promotion du Genre dans le domaine du sport ;

— gestion du patrimoine des infrastructures sportives ;

— promotion, contrôle et suivi des infrastructures sportives publiques et privées ;

— contribution à la promotion de la culture de la paix à travers des manifestations sportives ;

— organisation et dynamisation des équipes nationales pour les compétitions internationales ;

— participation à la recherche et à la mise en place de nouveaux systèmes de financement du sport.

Art. 20. — **Le ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, porte-parole du Gouvernement**

Le ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, porte-parole du Gouvernement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Communication, de Médias et de Francophonie. Par délégation du Premier Ministre, il exerce les attributions de Porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Communication et de Médias*

— élaboration des lois et des règlements en matière de Communication et de Médias ;

— promotion et vulgarisation d'une information libre, neutre, favorisant l'éducation de la population, l'unité, la paix et la cohésion nationale ;

— coordination des actions de la communication gouvernementale ;

— promotion de labels «Côte d'Ivoire », en liaison avec les autres départements ministériels ;

— vulgarisation des lois et règlements sur la presse, l'audiovisuel, la communication publicitaire et les nouveaux médias ;

— contrôle, suivi et évaluation du respect de la déontologie dans la diffusion de l'information écrite et audiovisuelle, et dans tout enregistrement sonore et filmé ainsi que dans tout message à caractère publicitaire ;

— renforcement du rôle des Autorités de Régulation ;

— création d'un environnement favorable au développement harmonieux et maîtrise de la communication publicitaire ;

— respect de la neutralité et de l'impartialité dans la diffusion de l'information ;

— contribution à la création des conditions de l'autonomie financière des médias ;

— développement et promotion de la presse écrite et des médias audiovisuels privés ;

— établissement d'un environnement régulé des nouveaux médias ;

— gestion technique des sondages ;

— suivi des relations avec la presse nationale et internationale ;

— promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les ministres chargés des Affaires étrangères, du Tourisme et de la Culture ;

— création d'un cadre favorable à la libéralisation des médias audiovisuels et à la pluralité de la presse ;

— constitution d'une documentation à caractère promotionnel ;

— modernisation à travers la mise aux normes les plus récentes des infrastructures techniques des médias ;

— prise de parole pour rendre compte des travaux du Conseil des Ministres et mission générale d'information sur les activités du Gouvernement.

II- *En matière de Francophonie*

— représentation de la Côte d'Ivoire dans les organes de la Francophonie ;

— suivi de l'évolution juridique et institutionnelle de la Francophonie ;

— organisation de la participation de la Côte d'ivoire aux instances des divers sommets de la Francophonie, en liaison avec les ministères concernés;

— renforcement des relations avec les ambassades et organismes francophones en Côte d'ivoire ;

— suivi de la mise en œuvre des décisions des sommets de la Francophonie ;

— promotion et vulgarisation de la Francophonie auprès des populations ;

— suivi et évaluation de la coopération entre la Francophonie et la Côte d'ivoire.

Pour l'exercice de ses attributions de porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, porte-parole du Gouvernement, est secondé par le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion professionnelle et du Service civique, porte-parole adjoint du Gouvernement.

Art. 21. — **Le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion professionnelle et du Service civique, Porte-parole adjoint du Gouvernement**

Le ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service civique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et de Service civique. Par délégation du Premier Ministre, il exerce les attributions de Porte-parole adjoint du Gouvernement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Promotion de la Jeunesse*

— mise en œuvre de politiques spécifiques en faveur des jeunes ;

— élaboration des projets de loi et de règlements en matière de Promotion de la Jeunesse ;

— éducation, formation permanente et promotion des jeunes non scolarisés et déscolarisés ;

— préparation des jeunes à l'autonomie individuelle ;

— organisation, réglementation, tutelle, contrôle et évaluation des organisations et mouvements de jeunesse ;

— formation du personnel enseignant en éducation permanente ;

— développement de la coopération internationale en matière de jeunesse.

II- *En matière d'insertion professionnelle et d'Emploi des Jeunes*

— élaboration, mise en œuvre et évaluation des politiques et stratégies en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, en liaison avec le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage ;

— définition et orientation de la politique nationale en matière d'insertion professionnelle et d'Emploi des Jeunes ;

— préparation, mise en œuvre et évaluation, conjointement avec le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, les politiques et stratégies en matière de formation professionnelle et d'apprentissage des jeunes ;

— élaboration des projets de loi et de règlements en matière d'insertion professionnelle et d'Emploi des Jeunes ;

— élaboration, en relation avec les ministres concernés, des stratégies et des programmes en faveur de l'Insertion professionnelle et de l'Emploi des Jeunes ;

— contrôle et évaluation de la politique nationale en matière d'insertion professionnelle et d'Emploi des Jeunes ;

— identification de mesures visant la création d'emplois en faveur des jeunes, y compris celles d'ordre réglementaire et fiscal ;

— formulation d'actions de mise en adéquation de la formation et de l'emploi, conjointement avec les ministres concernés ;

— développement du plaidoyer pour la promotion de l'emploi des Jeunes ;

— conception des plans, programmes, instruments et autres mesures visant l'amélioration de l'employabilité et la facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes ;

— assistance aux collectivités décentralisées dans le suivi et le contrôle de l'implantation de structures d'insertion professionnelle sur le territoire national ;

— assistance et appui au retour à l'emploi des chômeurs et handicapés du travail, conjointement avec les ministères concernés ;

— élaboration, mise en œuvre et contrôle des stratégies et programmes, des normes, lois et règlements en matière d'emploi et du travail, conjointement avec le ministre chargé de l'Emploi et de la Protection sociale.

III- *En matière de Service civique*

— élaboration des projets de loi et de règlements en matière de service civique, de volontariat et de bénévolat ;

— définition et organisation du service civique ;

— promotion du développement de l'esprit civique des jeunes ;

— réglementation du service civique ;

— mise en œuvre de stratégies et d'actions de formation au civisme ;

— mise en œuvre d'actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie et de responsabilité, de l'esprit et du comportement civiques ;

— éducation à la vie démocratique et à l'exercice de la démocratie ;

— promotion de la coopération sous régionale et internationale en matière de service civique.

Art. 22. — **Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé**

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Promotion de l'Investissement et de Développement du Secteur privé.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Promotion d'investissement privé*

— élaboration et mise en œuvre des stratégies pour la facilitation et la promotion des investissements ;

— amélioration de la compétitivité de l'environnement des affaires et promotion des initiatives privées ;

— conception et mise en œuvre des programmes visant la promotion des initiatives et des entreprises privées ;

— promotion des Investissements Directs étrangers (IDE) ;

— coordination des activités de promotion des investissements tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en liaison avec les ministres concernés.

II- *En matière de Développement du Secteur privé*

— contribution à l'analyse et à l'identification des secteurs économiques ;

— identification et mise en œuvre des réformes administratives nécessaires au développement du secteur privé ;

— réalisation des études nécessaires en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats public-privé ;

— contribution à la création et la gestion des zones industrielles, économiques et franches.

Art. 23. — **Le ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel**

Le ministre de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Promotion des PME*

— promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries, PME/PMI ;

— suivi et coordination des actions de développement des PME/PMI ;

— mise en œuvre et suivi des politiques visant l'amélioration de la compétitivité des PME/PMI ;

— mise en œuvre, sur une base privée et en association avec les opérateurs économiques financiers nationaux et internationaux, de programmes et ou projets de promotion et de développement des PME ivoiriennes ;

— élaboration et mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de création et de financement des PME ;

— encadrement des PME/PMI ;

— mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de création d'entreprises par les nationaux ;

— développement des actions d'aide à la création d'entreprises par les nationaux ;

— aménagement, en liaison avec les communes, de sites dédiés aux PME/PMI et facilitation, en liaison avec le ministère en charge de l'Industrie, de l'accès des PME/PMI au foncier ;

— mise en œuvre des actions visant le renforcement des capacités managériales des nationaux chefs d'entreprises, notamment en matière de gestion d'entreprise.

II- *En matière d'Artisanat*

— promotion de l'artisanat et des entreprises artisanales ;

— définition et mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire relatif aux activités artisanales ;

— définition et mise en œuvre d'une politique de financement des entreprises artisanales, en liaison avec les ministères en charge de l'Economie et des Finances, et du Budget ;

— aménagement et exploitation des sites artisanaux d'intérêt national ;

— promotion de l'apprentissage et de la formation continue ;

— organisation et promotion de la commercialisation des produits artisanaux ivoiriens au plan national et au plan international ;

— préservation du patrimoine de l'artisanat ivoirien, en liaison avec le Ministère en charge de la Culture.

III- *En matière de Transformation du Secteur informel*

— définition et mise en œuvre d'une politique d'encadrement de formalisation des acteurs du secteur informel ;

— mise en œuvre d'un cadre institutionnel et réglementaire de migration des acteurs du secteur informel vers le secteur moderne structuré ;

— mise en cohérence, en liaison avec les partenaires et des administrations concernées, des projets et programmes en faveur de la migration des activités informelles vers l'économie formelle ;

— mise en œuvre d'un cadre institutionnel et réglementaire de migration des acteurs du secteur informel vers le secteur moderne structuré ;

— élaboration et mise en œuvre d'une politique d'encadrement et de migration du secteur informel vers l'économie formelle ;

— misé en cohérence, en liaison, avec les partenaires et les administrations concernées, des projets et programme en faveur de la migration des activités informelles vers l'économie formelle ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique de transformation du secteur informel ;

— mise œuvre d'un cadre institutionnel et règlementaire de migration des acteurs du secteur informel vers le secteur moderne et structuré ;

— mise en œuvre d'une politique de renforcement des capacités et

— d'encadrement des acteurs du secteur informel en vue de leur migration vers l'économie formelle.

Art. 24. — **Le ministre des Ressources animales et halieutiques**

Le ministre des Ressources animales et halieutiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Ressources animales et halieutiques.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— planification, promotion et développement des ressources animales, de l'aquaculture et de la pêche ;

— réglementation et contrôle de la qualité des aliments du bétail, volaille et poisson ;

— amélioration, contrôle de la santé animale et de la veille sanitaire ;

— amélioration de la productivité en matière de production animale et halieutique ;

— développement d'une grande capacité de stockage ;

— réglementation, promotion et contrôle des médicaments, produits et matériels vétérinaires, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— promotion et contrôle des établissements animaliers ;

— identification et suivi de la mise en œuvre des aménagements pastoraux et de l'exploitation de l'espace rural y afférent, en liaison avec les ministres chargés du Développement Rural, de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

— participation à la promotion des infrastructures de transformation et de commercialisation des produits animaux et halieutiques, en liaison avec les Ministres chargés de l'Industrie et du Commerce ;

— aménagement et gestion des infrastructures d'élevage, de pêche et d'aquaculture ;

— participation à la promotion, à la réglementation et au contrôle de la pêche maritime, fluvio-làgunaire et continentale ;

— participation au contrôle et à la surveillance de la zone économique exclusive ;

— participation à la promotion, à la réglementation et au contrôle de la transformation et de commercialisation des produits animaux et halieutiques, en liaison avec les Ministres chargés de l'Industrie et du Commerce ;

— participation aux formations professionnelles initiale et continue dans le secteur des ressources animales et halieutiques, en liaison avec les Ministres concernés ;

— formation et encadrement des acteurs du secteur des ressources animales et halieutiques avec notamment la mise à la disposition des éleveurs, pêcheurs et aquaculteurs de conseils en matière technique et de gestion ;

— promotion des organisations professionnelles d'élevage, d'aquaculture et de pêche ;

— appui à la modernisation et à la création des exploitations et des structures de production animale et d'aquaculture ;

— élaboration et participation au suivi des programmes de développement du secteur des ressources animales et halieutiques ;

— élaboration et suivi de la réglementation en matière d'hygiène publique vétérinaire et de qualité, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— contrôle et suivi de la sécurité alimentaire des denrées animales et d'origine animale au niveau de la production, de la transformation et de la distribution, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— promotion et contrôle des normes zootechniques ;

— négociations et suivi des conventions et accords internationaux dans les domaines des ressources animales et halieutiques, en liaison avec le ministre chargé des Affaires Etrangères ;

— inspection et contrôle sanitaire vétérinaire sur le territoire national ainsi qu'aux frontières, des animaux, des denrées animales et d'origine animale ainsi que des produits halieutiques et aliments pour animaux et espèces halieutiques;

— participation à la lutte contre les zoonoses, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— promotion et développement de la pêche sportive en liaison avec le ministère en charge du Tourisme et des Loisirs ;

— promotion de la gestion durable des ressources animales et halieutiques ;

— contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux continentales et lagunaires ;

— participation à la recherche scientifique en matière d'aquaculture et de pêche, en liaison avec le ministère de la Recherche scientifique.

Art. 25. — **Le ministre du Tourisme et des Loisirs**

Le ministre du Tourisme et des Loisirs est chargé de la mise en œuvre et du suivi dé la politique du Gouvernement en matière de développement et de promotion du Tourisme et des Loisirs.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Tourisme*

— développement et promotion des produits, services et activités touristiques ;

— réglementation et contrôle des équipements et des établissements touristiques et hôteliers ;

— promotion de labels « Côte d'Ivoire » en matière de tourisme ;

— promotion de la qualité dans les établissements touristiques et hôteliers ;

— participation à l'aménagement et à l'exploitation à des fins touristiques des parcs nationaux, des réserves, des jardins botaniques, et autres aires protégées ainsi que du littoral, des berges lagunaires et lacustres, en liaison avec les ministres concernés ;

— protection, aménagement et gestion des zones de développement et d'expansion touristiques en liaison avec les ministres concernés ;

— développement des centres, zones et circuits touristiques ;

— réhabilitation du patrimoine hôtelier de l'Etat, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ;

— recensement, aménagement et exploitation des sites et monuments d'intérêt touristique, en liaison avec le ministre chargé de la Culture ;

— promotion et formation des personnels des métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;

— évaluation de l'activité touristique et de l'impact du Tourisme sur l'économie ;

— promotion du tourisme aux plans national, régional et international, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;

— développement de la coopération et promotion des investissements touristiques ;

— gestion et développement du patrimoine touristique ;

— promotion des manifestations traditionnelles d'intérêt touristique, en liaison avec le ministre chargé de la Culture ;

— participation à la promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les ministres chargés des Affaires étrangères et de la Communication ;

— définition d'un cadre incitatif pour le développement touristique.

II - *En matière de Loisirs*

— élaboration du cadre juridique et institutionnel du développement des loisirs ;

— sensibilisation de la population à la pratique des loisirs ;

— mise en œuvre d'un plaidoyer et promotion des loisirs auprès des populations, des entreprises, des groupements sociaux et des structures administratives et politiques ;

— promotion et valorisation des jeux traditionnels et des danses en tant que loisirs, en liaison avec le ministre chargé de la Culture.

Art. 26. — **Le ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption**

Le ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Promotion de la Bonne Gouvernance, de Renforcement des Capacités et de Lutte contre la Corruption.

A ce titre, et en liaison avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Promotion de la Bonne Gouvernance*

— sensibilisation des différentes parties prenantes, à savoir les Administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile ;

— promotion au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, de la culture de transparence, d'autocontrôle et d'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;

— création et animation des cadres de concertation sur la bonne gouvernance ;

— renforcement des capacités des cadres et agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de bonne gouvernance ;

— mise en place d'un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation des réformes liées à la bonne gouvernance ;

— propositions de réformes pour améliorer la gouvernance dans tous les services de l'Etat et des collectivités territoriales ;

— contribution à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de bonne Gouvernance, ainsi que la culture du service public ;

— évaluation périodique de l'état de la bonne gouvernance en relation avec les différentes parties prenantes ;

— contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des réformes en matière de bonne gouvernance.

II - *En matière de Renforcement des Capacités*

— élaboration et mise en œuvre de la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du Gouvernement ;

— coordination au plan national, des activités de renforcement des capacités ;

— coordination au plan opérationnel des interventions des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités ;

— promotion au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, de la culture d'autocontrôle et de l'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;

— promotion de la rationalisation du cadre institutionnel d'actions du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de la collaboration intra et intersectorielle ;

— promotion des mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyse et des études appropriées ;

— identification, en étroite collaboration avec les différents acteurs du développement, des besoins de renforcement de capacités en leur faveur ;

— contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces besoins ;

— contribution à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;

— évaluation périodique de l'état des capacités nationales sur la base d'études et d'enquêtes, en liaison avec les ministres chargés du Plan et de la Modernisation de l'Administration ;

— veille à l'établissement et à l'actualisation d'une base de données des compétences nationales.

II- *En matière de Lutte contre la Corruption*

— participation à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;

— participation à la promotion de la culture du refus de la corruption ;

— participation à la mise en œuvre et promotion des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de corruption et des malversations économiques ;

— participation à la promotion et au développement de relations de coopération avec les structures nationales et internationales œuvrant pour la lutte contre la corruption ;

— contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la lutte contre la corruption ;

— veille à l'élaboration et à l'application de manuels dans les institutions publiques ;

— recueil et diffusion des informations dans le domaine de la corruption ;

— participation à la diffusion et à vulgarisation des textes relatifs à la lutte contre la corruption ;

— mise en place de la plateforme de dénonciation.

Art. 27. — **Le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation**

Le ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Economie numérique, de Télécommunications, d'innovation et de Poste.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière d'Economie numérique*

— élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière d'Economie numérique ;

— mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;

— développement de l'accès au réseau numérique ;

— mise en œuvre d'une politique visant à réduire la fracture numérique ;

— mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Administration, en liaison avec le ministre chargé de la Fonction publique ;

— promotion et vulgarisation de l'économie numérique ;

— promotion des ressources humaines et développement d'une expertise nationale en matière d'Economie numérique, en liaison avec le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

— promotion de la formation et de la recherche scientifique et technologique en matière d'Economie numérique ;

— contrôle de la programmation, de la mise en œuvre de la politique d'exploitation et de maintenance des infrastructures techniques du secteur public ;

— promotion et incitation au développement de l'industrie dans le domaine de l'économie numérique, en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— participation aux négociations des accords et suivi des engagements internationaux en matière d'Economie numérique, en liaison avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;

— initiative et promotion de la coopération en matière d'Economie numérique.

Il- *En matière de Télécommunications et d'innovation*

— contrôle de la programmation et de la réalisation des infrastructures et des équipements du secteur des télécommunications ainsi que leur maintenance ;

— élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière de télécommunication ;

— suivi des concessions dans les différents secteurs d'infrastructures de télécommunication ;

— promotion de la formation et de la recherche scientifique en matière d'innovation, de technologie et de communication ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique ;

— développement de la formation, de l'emploi, de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur numérique ;

— définition et suivi de la politique de l'Etat en matière d'innovation numérique et de soutien aux entreprises numériques innovantes ;

— restructuration et modernisation de la Poste ;

— élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière de Poste ;

— réalisation des infrastructures et des équipements du secteur postal ;

— maintenance des infrastructures et des équipements du secteur postal ;Ò

— contrôle de la réglementation en matière postale ; promotion de la formation et de la recherche scientifique en matière postale.

Art. 28. — **Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'Enseignement supérieur*

— mise en œuvre et suivi de la politique d'éducation et de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

— tutelle des universités publiques et privées et des grandes écoles publiques et privées ;

— organisation des examens et concours de niveau post-bac-calauréat, y compris le Brevet de Technicien supérieur ;

— suivi de l'organisation et du fonctionnement des universités publiques et privées et des grandes écoles publiques et privées ;

— promotion et contrôle des grandes écoles supérieures publiques et privées ;

— promotion de la formation continue dans l'enseignement supérieur ;

— promotion de la professionnalisation universitaire ;

— gestion des aides et bourses universitaires ivoiriennes ;

— gestion des aides et bourses étrangères, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

II - *En matière de Recherche scientifique*

— promotion et orientation de la recherche ;

— valorisation et vulgarisation de la recherche ;

— coordination, mise en œuvre, contrôle et suivi des opérations de recherche ;

— planification et mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs de toutes disciplines ;

— gestion des institutions et centres de recherche ;

— diffusion des informations relatives aux progrès scientifiques nationaux et internationaux ;

— conservation et protection du patrimoine scientifique national ;

— mise en œuvre des projets de coopération internationale en matière de recherche scientifique, technologique et technique ;

— élaboration et mise en œuvre d'un programme de soutien des initiatives visant à promouvoir les innovations technologiques ;

— détection et promotion des talents en matière de technologie ;

— incitation à l'innovation technologique.

Art. 29. — **Le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle**

Le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle est charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et d'Hygiène publique.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Santé :*

— élaboration et suivi de l'application des textes en matière de Santé ;

— protection sanitaire des populations ;

— organisation des soins ;

— formation professionnelle des agents de santé ;

— amélioration et gestion des équipements dans les hôpitaux publics ;

— informatisation du circuit du patient dans les hôpitaux publics ;

— amélioration de la gestion du sang en milieu hospitalier et au Centre national de Transfusion sanguine ;

— traçabilité de la gestion du médicament dans les hôpitaux publics ;

— gestion moderne et renforcement de capacité du personnel médical ;

— promotion de la recherche médicale, notamment pour les endémies, en liaison avec le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

— lutte contre les grandes endémies, notamment le paludisme, la tuberculose, le VIH-SIDA, les infections sexuellement transmissibles, les maladies liées à la lèpre et à l'ulcère de Buruli ;

— prise en charge thérapeutique des malades du VIH-SIDA, prévention thérapeutique de la transmission mère-enfant ;

— lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme et autres addictions ;

— lutte contre les affections graves ou chroniques notamment le cancer, l'hypertension artérielle, les maladies cardio-vasculaires, les insuffisances rénales ;

— développement de la médecine du travail, en liaison avec le ministre chargé du Travail ;

— développement de la prévention des maladies et des soins de santé primaires ;

— surveillance épidémiologique et veille sanitaire ;

— mise à disposition des différents secteurs du développement, de données épidémiologiques sur l'infection à VIH-SIDA ;

— renforcement du système de santé ;

— renforcement de la sécurité sanitaire ;

— autorisation de création et contrôle des établissements sanitaires privés facilitation de l'installation des acteurs de santé dans le secteur privé ;

— développement du système national de gestion de l'information sanitaire ;

— développement d'un réseau national de services d'urgence et de transport de malades ;

— développement d'un réseau de laboratoires de biologie médicale; réglementation et contrôle des médicaments et des services pharmaceutiques ;

— autorisation de création et promotion de l'industrie pharmaceutique, en liaison avec le ministre chargé de l'Industrie ;

— promotion du médicament générique, notamment dans le domaine du traitement du SIDA ;

— organisation et promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;

— coordination de l'aide humanitaire en matière de Santé ;

— assistance aux collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des formations sanitaires publiques ;

— promotion de la prise en charge des coûts et frais de santé par les populations à travers notamment les mutuelles et les assurances maladies, en liaison avec le ministre chargé des Affaires sociales ;

— promotion des associations de malades chroniques, notamment celles des malades du diabète, de l'hypertension artérielle, de l'asthme, de l'épilepsie, de la drépanocytose, du SIDA, et les associations des malades sous dialyse ;

— élaboration et mise en œuvre de programmes de santé spécifiques aux groupes vulnérables, notamment aux populations carcérales, déplacées, en situation de précarité, en liaison avec le ministre chargé des Affaires sociales;

— mise en place et suivi d'un comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

— définition et mise en œuvre d'un plan de lutte contre les zoonoses, en liaison avec le ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;

— élaboration et suivi de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, en liaison avec les ministres en charge du Commerce et de l'Industrie ;

— lutte contre les maladies transmissibles et les maladies tropicales négligées.

II - *En matière d'Hygiène publique*

— élaboration et suivi de la réglementation en matière d'Hygiène publique ;

— conception, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière de déchets médicaux, en liaison avec le ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement ;

— évaluation et suivi de la réglementation des produits alimentaires et médicamenteux, en liaison avec les ministres chargés de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques ;

— proposition et mise en œuvre de mesures d'incitation, d'encouragement ou de sanctions pour les populations et les responsables des collectivités locales dans la réalisation des opérations d'hygiène publique ;

— élaboration et suivi de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, en liaison notamment avec les ministres chargés du Commerce et de l'Industrie.

III - *En matière de Couverture Maladie universelle :*

— opérationnalisation et généralisation de la Couverture Maladie universelle, en liaison avec le ministre chargé de la Protection sociale ;

— participation à la gestion du régime de la Couverture Maladie universelle, en liaison avec le ministre chargé de la Protection sociale ;

— développement, rénovation et modernisation des infrastructures sanitaires et des plateaux techniques ;

— gestion du panier des soins, notamment les consultations, prescriptions, examens, hospitalisation ;

— définition et mise en œuvre de la politique du médicament, en liaison avec le ministre chargé de la Protection sociale ;

— gestion du personnel de mise en œuvre.

Art. 30. — **Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie**

Le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Mines, de Pétrole et d'Energie.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de Mines*

— élaboration des lois et règlements en matière de mines ;

— sécurité des approvisionnements en substances minérales ;

— utilisation rationnelle et durable des ressources minérales ;

— promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production des substances minérales ;

— développement de la transformation des substances minérales en produits semi-finis et finis ;

— gestion des normes et spécifications des produits miniers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude ;

— élaboration et application des lois et règlements en matière d'utilisation des substances explosives et des équipements sous pression ;

— mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence, en vue du développement du secteur des mines ;

— collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative au secteur des mines ;

— développement des ressources humaines dans le secteur des mines ;

— élaboration, suivi-évaluation des conventions dans le secteur des mines ;

— élaboration, mise en œuvre, contrôle et évaluation de l'application de la politique de développement de la cartographie géologique et géoscientifique ;

— promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de collecte des données géologiques pour l'élaboration des cartes géologiques ;

— renforcement de la collecte des données de terrain et toutes autres données d'observations constituant des informations géologiques, géoscientifiques et techniques nécessaires à l'élaboration de l'infrastructure géologique ;

— exécution ou suivi des travaux de recherche géologique et géoscientifique pour fournir à la collectivité les connaissances relatives à la répartition spatiale des roches, des matériaux meubles, des substances de carrières, des ressources en eaux souterraines et les caractéristiques du sol et du sous-sol du territoire national ;

— mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour le développement de la cartographie géologique et géoscientifique ;

— gestion des normes, des spécifications et de la nomenclature des codes des cartes thématiques et géologiques ;

— promotion et valorisation des cartes géologiques, données et autres documents géoscientifiques ;

— promotion du potentiel géologique et valorisation des matériaux de construction ;

— développement des relations de coopération internationale dans le secteur des mines.

II- *En matière de Pétrole et d'Energie*

— planification et mise en œuvre des projets en vue d'assurer l'équilibre de l'offre et de la demande en pétrole et en énergie ;

— maintien de l'équilibre financier des secteurs pétrole et électricité ;

— sécurisation des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en pétrole brut, gaz naturel, produits pétroliers et en énergie ;

— contribution à la création des conditions de l'équilibre financier et du développement des capacités d'investissement dans le secteur de l'énergie ;

— utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;

— promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production, d'exportation et d'importation du pétrole brut, du gaz naturel et des autres hydrocarbures, du charbon, de la tourbe ainsi que toutes formes d'énergies fossiles ;

— développement de la transformation des hydrocarbures et produits connexes en produits finis et semi-finis ;

— participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques relatives aux équipements et matériels utilisés dans les domaines du pétrole et de l'énergie ;

— élaboration et gestion des normes et spécification des produits pétroliers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude sur lesdits produits ;

— mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;

— réglementation et contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

— collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie en Côte d'Ivoire et dans le monde ;

— mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;

— intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural, en liaison avec le ministre chargé dé l'Agriculture ;

— réglementation, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles ;

— développement des ressources humaines dans les secteurs du pétrole et de l'énergie ;

— promotion et sensibilisation à l'utilisation du gaz butane et du gaz naturel comme source d'énergie domestique ;

— suivi des programmes de lutte contre la fraude dans les secteurs du pétrole et de l'énergie ;

— promotion d'une politique d'économie de l'énergie au niveau national et en particulier dans les services publics ;

— mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Economie d'énergie, en liaison notamment avec les ministres chargés de l'Environnement, de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ;

— promotion de la coopération internationale en matière d'interconnexions de réseaux électriques et les échanges d'expériences ;

— suivi-évaluation des conventions et contrats dans les secteurs du pétrole et de l'énergie.

— préparation, incitation, promotion, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, en liaison avec les ministres chargés du Développement durable, de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

— orientation, réglementation et contrôle de la production, du transport et de la distribution des énergies nouvelles et renouvelables ;

— maîtrise d'ouvrage, conception et suivi de la réalisation des infrastructures de production, transport et distribution d'énergie de source renouvelable ;

— élaboration des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles ;

— veille technologique et valorisation des acquis scientifiques et choix technologiques en adéquation avec les sources d'énergie renouvelables, notamment solaire, hydraulique, éolienne, biomasse ;

— participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques relatives aux équipements et matériels utilisés dans les domaines des énergies renouvelables ;

— promotion du développement d'une industrie et de la formation liée aux énergies renouvelables.

Art. 31. — **Le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité**

Le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels à l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'Assainissement*

— élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application de la politique nationale, de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministères concernés ;

— maître d'ouvrage de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;

— assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et de l'Urbanisme ;

— encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'assainissement et du drainage ;

— contrôle du bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministères concernés ;

— élaboration, approbation et promotion des schémas directeurs d'assainissement et de drainage, en liaison avec les ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Intérieur.

II- *En matière de Salubrité*

— élaboration et mise en œuvre des politiques et programmes en matière de salubrité et de gestion des déchets solides et de tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les ministres concernés ;

— élaboration des lois et règlements en matière de Salubrité ;

— maîtrise d'ouvrage, approbation et suivi de la réalisation des infrastructures de gestion des déchets solides ménagers et assimilés en liaison avec les ministres concernés ;

— supervision et suivi de la gestion de tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement ;

— réglementation et contrôle de la salubrité, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets ménagers ;

— élaboration de la réglementation en matière de propreté, en liaison avec les ministres chargés de la Justice et de l'Administration du Territoire ;

— prévention et alertes en matière de pollutions, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire, de l'Environnement, de l'Industrie et des Mines ;

— lutte contre les nuisances et pollutions, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire, de l'Industrie, de l'Environnement et des Mines ;

— promotion de la propreté et de l'esprit civique en matière de salubrité et de confort de vie, en liaison avec les ministres chargés de l'Administration du Territoire et du Service civique ;

— encadrement des acteurs économiques du secteur de la salubrité.

Art. 32. — **Le ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté**

Le ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Solidarité et de Lutte contre la Pauvreté.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - *En matière de Solidarité*

— promotion et mise en œuvre des actions de solidarité ;

— maintien et renforcement de la solidarité entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne ;

— mise en œuvre des actions en faveur des communautés en détresse ;

— mise en œuvre, suivi et coordination des activités des associations et organisations nationales et internationales à but humanitaire ;

— évaluation des stratégies et actions de solidarité ;

— développement et renforcement du plaidoyer et de la sensibilisation auprès des populations en faveur des victimes de crises, de catastrophes naturelles, de sinistres et de traites des personnes ;

— prise en charge sociale des populations vulnérables ;

— mise en œuvre de la politique d'assistance aux pupilles de la Nation et aux pupilles de l'Etat ;

— prévention du phénomène de la Traite des Personnes, en liaison avec les ministères concernés ;

— protection et prise en charge des victimes de la Traite des Personnes, en liaison avec les ministères concernés ;

— coordination et coopération dans la lutte contre la Traite des Personnes, en liaison avec les ministères concernés ;

— recensement et évaluation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;

— proposition et mise en œuvre de mesures de réparation des préjudices des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles;

— proposition de mesures et de modalités de mise en œuvre des réparations des préjudices ;

— réparation et indemnisation des préjudices subis par les victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire ;

— mobilisation de ressources financières et de moyens pour la prise en charge et la réparation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles,

II - *En matière de Lutte contre la Pauvreté*

— suivi et évaluation de la politique nationale de réduction de la pauvreté, en liaison avec le ministre chargé du Plan et du Développement ;

— participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables ;

— appui ou renforcement des initiatives locales de lutte contre la pauvreté ;

— coordination des initiatives de lutte contre la pauvreté.

Art. 33. — **Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale**

Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Emploi et de Protection sociale.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'emploi et de travail*

— observation du marché du travail ;

— application, contrôle et évaluation de la politique nationale en matière d'emploi ;

— élaboration de projets de loi et de règlement en matière d'emploi ;

— identification des mesures visant la création d'emplois, en particulier pour les populations défavorisées, notamment les femmes, les handicapés et les personnes de plus de 40 ans, en liaison avec le ministre chargé de l'Emploi des Jeunes ;

— élaboration de stratégies et programmes en faveur de l'emploi des populations défavorisées ;

— développement du plaidoyer pour l'emploi des populations défavorisées ;

— tenue de statistiques sur l'emploi ;

— formulation d'actions de mise en adéquation de la formation et de l'emploi ;

— assistance aux chômeurs et handicapés du travail ;

— contrôle de l'application des normes, des lois et règlements en matière de travail ;

— prévention et gestion des conflits collectifs de travail ;

— élaboration, suivi et contrôle de l'application des normes, lois et règlements en matière de travail des enfants, en liaison avec les ministres concernés ;

— coordination, identification et mise en œuvre des mesures dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants ;

— renforcement de la protection des travailleurs, notamment de ceux atteints de l'infection à VIH/SIDA, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— élaboration, suivi et contrôle de la réglementation de la sécurité et de la santé au travail, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— renforcement de la sécurité et de la santé au travail, en liaison avec le ministre chargé de la Santé ;

— promotion du dialogue social.

II- *En matière de Protection sociale*

— promotion, mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale ;

— renforcement et harmonisation du cadre institutionnel et de la prévoyance sociale ;

— participation à la promotion des actions d'assistance et de soutien aux orphelins, en particulier à ceux du SIDA ;

— participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables ;

— coordination et supervision de la politique des affaires sociales ;

— formation professionnelle des travailleurs sociaux ;

— mise en œuvre d'une politique cohérente d'encadrement et de formation des handicapés ainsi que de leur insertion dans le tissu social, notamment dans le monde du travail ;

— mise en œuvre et renforcement du plaidoyer en faveur de la prévention des handicaps résultant des accidents de travail et de la voie publique, auprès des populations et des institutions ;

— gestion du régime de la Couverture Maladie universelle, en liaison avec le ministre chargé de la Santé :

- sensibilisation de la population ;
- accélération du processus de mise en œuvre de l'enrôlement ;
- recouvrement des cotisations ;
- gestion des fonds collectés ;
- définition des services de prestations afférentes aux différents régimes ;
- gestion des personnes économiquement faibles ou démunies ;
- maintien de l'équilibre du régime.

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale est assisté, en matière de Protection sociale, d'un secrétaire d'Etat.

Art. 34. — **Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant**

Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la Femme et de la Famille et de protection de l'Enfant.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière de promotion de la Femme et de la Famille*

— promotion économique, sociale et juridique de la femme ;

— promotion du Genre ;

— lutte contre les violences exercées sur les femmes et les filles, en liaison avec le ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;

— sensibilisation et information de la communauté sur les droits de la femme ;

— assistance et conseil aux femmes et aux filles en difficulté, notamment aux filles-mères, aux veuves, aux femmes victimes de violences conjugales ;

— promotion, coordination et suivi des activités socio-économiques concernant la femme ;

— promotion, coordination et suivi des mouvements coopératifs et mutualistes féminins en milieu urbain et rural, en liaison avec les ministres concernés ;

— gestion et coordination des institutions publiques et privées d'éducation féminine ;

— mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille ;

— promotion des valeurs sociales et morales dans la famille ;

— développement de la prise de conscience, de la responsabilité réciproque et du respect des droits et obligations de chacun des membres de la famille ;

— sensibilisation des populations aux programmes de planification et de bien-être familial ;

— sensibilisation des femmes sur la prévention du VIH/SIDA, en liaison avec le ministre chargé de la Santé.

II- *En matière de Protection de l'Enfant*

— élaboration et suivi des lois et règlements en matière de Protection de l'enfant, en liaison avec le ministre chargé de la Justice ;

— lutte contre les violences exercées sur les enfants, en liaison avec le ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;

— sensibilisation et information de la communauté sur les droits de l'enfant ;

— mise en œuvre des programmes d'éducation et d'assistance aux enfants mineurs en difficulté et aux enfants de la rue, en liaison avec le ministre chargé des Affaires sociales ;

— lutte contre les abandons et négligence d'enfants ;

— coordination des activités de protection de l'enfance, y compris celles des institutions spécialisées de prise en charge des enfants, en liaison avec le ministre chargé des Affaires sociales ;

— participation à la coordination, à l'identification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures dans le domaine de la lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des enfants, en liaison avec les ministres chargés de la Justice, de l'Administration du Territoire et des Affaires sociales ;

— sensibilisation des enfants sur la prévention du VIH/SIDA, en liaison avec le ministre chargé de la Santé.

Art. 35. — **Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage**

Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement technique, de Formation professionnelle et d'Apprentissage.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'enseignement technique*

— planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes d'enseignement secondaire technique ;

— définition d'un cadre réglementaire pour le développement de l'enseignement technique ;

— gestion administrative et pédagogique des établissements d'enseignement technique ;

— assistance aux collectivités décentralisées pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements d'enseignement technique ;

— élaboration des documents, manuels et autres matériels didactiques ;

— encadrement de l'enseignement technique privé ;

— tutelle des écoles d'enseignement technique privées ;

— suivi de l'organisation et du fonctionnement des écoles d'enseignement technique privées ;

— promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement technique ;

— organisation des examens et des concours dans l'enseignement technique.

II- *En matière de Formation professionnelle et d'Apprentissage*

— planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes de formation professionnelle ;

— définition d'un cadre réglementaire pour le développement de la formation professionnelle ;

— gestion administrative et pédagogique des établissements de formation professionnelle ;

— développement de chantiers écoles pour la pratique des apprenants ;

— appui à l'installation des jeunes formés, en liaison avec le ministère en charge de l'Emploi des Jeunes ;

— établissement de partenariats stratégiques pour le développement de la formation professionnelle et l'accès aux débouchés des produits ;

— assistance aux collectivités décentralisées pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements de formation professionnelle ;

— élaboration des documents, manuels et autres matériels didactiques ;

— encadrement de la formation professionnelle privée ;

— promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans la formation professionnelle, en liaison avec le ministre chargé des TIC ;

— promotion de l'apprentissage et de la formation continue.

Art. 36. — **Le ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle**

Le ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Culture, de l'Industrie des Arts et du Spectacle.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

— promotion de la création littéraire et artistique, des arts et des traditions populaires ;

— formation dans les domaines des arts et activités culturelles ;

— animation, coordination et diffusion des activités culturelles ;

— développement des infrastructures culturelles ;

— préservation et valorisation du patrimoine culturel national ;

— protection des œuvres de l'esprit ;

— promotion de l'édition et de la diffusion du livre ;

— promotion des échanges internationaux en matière culturelle ;

— promotion de la production cinématographique ;

— promotion d'une industrie culturelle nationale, des Arts et du Spectacle ;

— promotion d'une économie de la culture ;

— promotion des langues nationales ;

— valorisation des conventions et pratiques traditionnelles de régulation sociale ;

— promotion des artistes nationaux à l'étranger ;

— renforcement de l'unité nationale par l'organisation d'activités culturelles.

Art. 37. — **Le ministre de l'Environnement et du Développement durable**

Le ministre de l'Environnement et du Développement durable est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Protection de l'Environnement et de Développement durable.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- *En matière d'Environnement*

— planification et contrôle de la politique en matière d'Environnement : évaluation, études et plans ;

— mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation en matière de protection de l'environnement, en liaison avec le ministre chargé des Eaux et Forêts ;

— gestion et suivi des projets financés par le Fonds pour l'Environnement mondial, en abrégé FEM, et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, en abrégé PNUE ;

— mise en valeur des services environnementaux du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, en liaison avec les ministres chargés du Tourisme et des Eaux et Forêts ;

— protection et mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires, littoraux et des zones humides ;

— gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, en liaison avec le ministre chargé des Eaux et Forêts ;

— contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— coordination de la gestion des risques naturels majeurs ;

— information, éducation et sensibilisation dans le domaine de l'environnement, en liaison avec les ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Communication ;

— renforcement des moyens de suivi du contrôle des déchets industriels ;

— participationau contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le ministre chargé de l'Assainissement ;

— participation à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, en liaison avec le ministre chargé de l'Assainissement ;

— supervision et suivi de la gestion des déchets industriels, agricoles, toxiques ou dangereux.

II- *En matière de Développement durable*

— élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Développement durable ;

— préparation et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement et de promotion des technologies vertes participant à l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets toxiques dans l'eau, l'air et le sol ainsi qu'à la diminution de la consommation énergétique ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique ;

— promotion d'une gestion durable des ressources rares ;

— participation aux négociations internationales sur le climat ;

— contrôle de l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi que de leur évaluation environnementale ;

— contribution au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ;

— contribution au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'Environnement ;

— élaboration, animation et coordination de la politique de protection de la biodiversité.

Art. 38. — **Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration africaine**

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration africaine exerce par délégation du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, les attributions de celui-ci relatives à l'Intégration africaine.

Art. 39. — **Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement social**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement social exerce par délégation du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, les attributions de celui-ci relatives au Logement social.

Art. 40. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la Modernisation de l'Administration exerce par délégation du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, les attributions de celui-ci relatives à la Modernisation de l'Administration.

Art. 41. — **Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes exerce par délégation du ministre des Transports, les attributions de celui-ci relatives aux Affaires maritimes.

Art. 42. — **Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, chargé de la Protection sociale**

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, chargé de la Protection sociale exerce par délégation du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, les attributions de celui-ci relatives à la Protection sociale.

Art. 43. — Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 44. — Pour l'exercice de leurs attributions, les ministres disposent de directions et de services placés sous leur autorité, conformément aux décrets portant organisation de leurs ministères.

Art. 45. — Sont placés sous la tutelle technique, le contrôle et le suivi des ministres, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique, les établissements publics nationaux et les agences d'exécution dont les missions entrent dans le cadre de leurs attributions.

La liste des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, des établissements publics nationaux et des agences d'exécution est annexée au présent décret.

Art. 46. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement.

Art. 47. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2021.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE au décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement

1	MINISTERES	PROPOSITIONS SGG/CAB PM
1	PREMIER MINISTRE	■ Comité de Privatisation ■ Bureau National d'Etudes techniques et de Développement (BNETD) ■ Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG) ■ Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CN-PPP) ■ Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG) ■ Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement et de Développement (ST-C2D) ■ Secrétariat Technique du Programme de Conversion de Dettes (PCD) RCI/ESPAGNE ■ Observatoire National de l'Equité et du Genre (ONEG) ■ Programme National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire (PNRRC) ■ Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer ■ Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ■ Commission Nationale des Frontières
2	MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA	
3	MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE	■ Comité National de Coordination du Mécanisme de Réponse à l'Alerte Précoce ■ Académie Internationale de Lutte contre le Terrorisme (AILCT)4
4	MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	■ Institut National de Formation Professionnelle Agricole (INFPA) ■ Agence d'Appui au Développement Rural (ANADER) ■ Chambre d'Agriculture ■ Aderiz ■ Programme National des Métiers Ruraux (PNMR) ■ Centre de Formation Rurale d'Abengourou ■ Conseil Café-Cacao ■ Agence Foncière Rurale (AFOR) ■ Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) ■ Conseil du Coton et de l'Anacarde ■ Conseil Hévéa-Palmier à Huile ■ Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA)
5	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	■ Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ■ Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) ■ Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) ■ Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ) ■ Commission Nationale Interministérielle de Mise en Œuvre du Droit International Humanitaire(CNIDIH) ■ Comité de Pilotage du Plan National en Matière de Droits de l'Homme (CPPNDH).
6	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	■ Fonds de Prêts aux Collectivités Locales (FPLC) ■ Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ■ Comité Interministériel de Lutte Anti-drogue (CILAD) ■ Ecoles Nationales de Police ■ Centre Régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD) ■ Office National de la Protection Civile (ONPC) ■ Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre ■ Centre de recueil et d'enregistrement des données (DACORE)/Système National d'information policière SIPAO/WAPIS
7	MINISTERE DES EAUX ET FORETS	■ Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ■ Comité Technique de Négociation de l'Accord de Partenariat volontaire du processus d'application des règlementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne

	MINISTERES	PROPOSITIONS SGG/CAB PM
8	MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT	■ Institut National de la Statistique (INS) ■ Office National de la Population (ONP) ■ Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA)
9	MINISTERE DES TRANSPORTS	■ Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ■ Air Côte d'Ivoire ■ Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) ■ Société des Transports Abidjanais (SOTRA) ■ Office de Sécurité Routière (OSER) ■ QUIPUX AFRIQUE ■ Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ■ Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (SIPF) ■ Société de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ■ Port Autonome d'Abidjan (PAA) ■ Port Autonome de San-Pedro (PASP) ■ Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) ■ Système de gestion intégrée de l'ensemble des activités des transports routiers en Côte d'Ivoire/ Système de Transport Intelligent (STI)/Fourrière administrative.
10	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	■ Banque Populaire ■ Banque Nationale d'investissement (BNI) ■ Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI) ■ Versus bank ■ Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ■ Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers ■ Agence de Promotion de l'Inclusion Financière (APIF) ■ Caisse de Dépôt et Consignation de Côte d'Ivoire (CDC-CI)
11	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	■ Ecole Nationale d'Administration (ENA) ■ Centre d'Education à Distance (CED)
12	MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	■ Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI) ■ Fonds de Soutien de l'Habitat (FSH) ■ Compte de Mobilisation pour l'Habitat (CDMH) ■ Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIE) ■ Agence de Gestion Foncière (AGEF)
13	MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	■ Tutelle financière de l'ensemble des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Etablissements Publics Nationaux, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier
14	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	■ Office National de l'Eau Potable (ONEP)
15	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	■ Laboratoire des Bâtiments et des Travaux Publics (LBTP) ■ Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ■ Fonds d'Entretien Routier (FER) ■ Société Nationale Ivoirienne de Travaux (SONITRA)
16	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	■ Centres d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP) ■ Fonds National des Matériels Scientifiques (FNMS) ■ Centre National de Formation et de Production de Matériels Didactiques (CNFPMD) ■ Centre National des Ressources Educatives (CNRE) ■ Comités de Gestion des Etablissements Scolaires Publiques (COGES) ■ Commission de l'UNESCO
17	MINISTERE DE LA RECONCILIATION ET DE LA COHESION NATIONALE	■ Programme National de Cohésion Sociale (PNCS)

	MINISTERES	PROPOSITIONS SGG/CAB PM
18	MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	■ Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) ■ Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) ■ Association pour la Promotion de l'Exportation de Côte d'Ivoire (APEX-CI) ■ Marché de gros de Bouaké ■ Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) ■ Laboratoire National d'Essai de qualité, de Métrologie et l'Analyse (LANEMA) ■ Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ■ Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI) ■ Côte d'Ivoire Engineering ■ Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles (FODI) ■ Agencé de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) ■ Institut de Technologie Tropicale (I2T)
19	MINISTERE DE LA PROMOTION DES SPORTS ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SPORTIVE	■ Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) ■ Office National des Sports (ONS) ■ Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ■ Centre Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA dédié au Sport, à la Culture et aux TIC
20	MINISTERE DELA COMMUNICATION, DES MEDIAS ET DE LA FRANCOPHONIE	■ Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ■ Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ■ Société Nouvelle de Presse et d'Edition de Côte d'Ivoire (SNPECI) ■ Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) ■ Fonds de Soutien et de Développement à la Presse (FSDP) ■ Commission Paritaire d'Attribution de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel et de la Communication ■ Société Ivoirienne de Télédiffusion (SIDT) ■ Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC) ■ EDIPRESSE SARL ■ Commission Nationale de la Francophonie (CNF)
21	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DU SERVICE CIVIQUE	■ Office du Service Civique National (OSCN) ■ Agence Emploi Jeunes ■ Conseil National de la Jeunesse de CI ■ Service Civique d'Action pour l'Emploi et le Développement (SCAED)
22	MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	■ Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ■ Institut Ivoirien de l'Entreprise (INIE)
23	MINISTERE DE LA PROMOTION DES PME, DE L'ARTISANAT ET DE LA TRANSFORMATION DU SECTEUR INFORMEL	■ Fonds de Garantie des PME ■ Agence Côte d'Ivoire PME ■ Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire ■ Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat (BSTP)
24	MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	■ Comité d'Administration du Régime d'Entreprise Franche de Transformation des Produits Halieutiques ■ Fonds de Promotion des Productions Animales ■ Centre d'Assistance de Production et de Perfectionnement de Bouaké ■ Les Ranches et Stations d'élevage et d'aquaculture
25	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	■ Côte d'Ivoire Tourisme ■ Société des Palaces de Cocody (SPDC) ■ Les hôtels à participation financière publique ■ Les ex-hôtels SIETHO non encore cédés ■ Société de Développement Touristique de la Région des Lacs (SODERTOUR-LACS) ■ Conseil National du Tourisme (CNT)

	MINISTERES	PROPOSITIONS SGG/CAB PM
26	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	■ Secrétariat National au renforcement des capacités
27	MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INNOVATION	■ La Poste de Côte d'Ivoire ■ Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ■ Ecole Multinationale Supérieure des Postes (EMSP) ■ Agence Nationale de Service Universel des Télécommunications (ANSUT) ■ Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF)
28	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	■ Universités publiques ■ Ecole Normale Supérieure (ENS) ■ Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) ■ Centre de Recherche Océanographique (CRO) ■ Programme de Décentralisation des Universités (PDU) ■ Services et Laboratoires de Recherche des Grandes Ecoles ■ Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) ■ Instituts et Centres Universitaires de Recherche ■ Grandes Ecoles d'Enseignement Technique supérieur Privées et Publiques ■ Institut Pasteur de Côte d'Ivoire ■ Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation (FONSTI)
29	MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	■ Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) ■ Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux (EPHN) ■ Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire ■ Institut de Cardiologie d'Abidjan (ICA) ■ Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ■ Centre National d'Oncologie Médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) ■ Institut National de la Santé Publique (INSP) ■ Institut National d'Hygiène Publique (INHP) ■ Institut National de Formation des Agents de la Santé (INFAS) ■ Fonds d'Action Sanitaire ■ Fonds Thérapeutique pour le SIDA ■ Laboratoire National de Santé Publique ■ Fonds National de Lutte contre le SIDA (FNLS) ■ Conseil National de Lutte contre le SIDA (CNLS) ■ Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA (FMLS)
30	MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L 'ENERGIE	■ Société de Développement Minier (SODEMI) ■ Compagnie Minière du Littoral (CML) ■ Société des Forages Miniers (FOREMI) ■ NEWCREST HIRE COTE D'IVOIRE (NHCI) ■ LGL MINES COTE D'IVOIRE SA ■ AFEMA GOLD SA ■ BONDOUKOU MANGANESE SA ■ IVOIRE MANGANESE MINES SA ■ PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA ■ NEWCREST DOUGBAFLA COTE D'IVOIRE (NDCI) ■ Côte d'Ivoire Energies ■ PETROCI-HOLDING ■ Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) ■ Socieété de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire (GESTOCI) ■ Société Multinationale de Bitumes (SMB) ■ AZITO Energie ■ Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité (CIPREL)

	MINISTERES	PROPOSITIONS SGG/CAB PM
31	MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE	■ Centre Régional Pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CREPA-CI) ■ Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ■ Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED)
32	MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE	■ Cellule Solidarité et Action Humanitaire ■ Cellule de Lutte contre la Pauvreté ■ Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale ■ Fonds National de Solidarité ■ Fonds d'indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire
33	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE	■ Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEFCI) ■ IPS Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) ■ IPS Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ■ Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (AIRMS) ■ Institut national de Formation Sociale (INFS) ■ IPS Caisse Nationale d'Assurance Maladie (IPS CNAM) ■ Institut Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ■ Ecole Ivoirienne des Sourds (ECIS)
34	MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT	■ Les Institutions de Formation et d'Education Féminine (IFEF) ■ Fonds Femmes et Développement ■ Les garderies d'Aboisso et de Dabou ■ Les orphelinats de Bingerville et de Grand-Bassam ■ Les villages SOS d'Abobo et d'Aboisso ■ La Pouponnière Marie-Thérèse HOUPHOUET-BOIGNY d'Adjamé ■ La Pouponnière Sœur des Pauvres ■ Les Pouponnières de Yopougon-Attié, Dabou, Bouaké et Man
35	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	■ Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique Professionnel (IPNETP) ■ Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ■ Centre de Bureautique, de Communication et de Gestion (CBCG) ■ Centre Ivoirien pour le Développement de la Formation Professionnelle (CIDFOR) ■ Lycée Professionnel de Grand-Lahou (LPGL) ■ Agence Générale de la Formation Professionnelle (AGEFOP) ■ Ecole Ivoirienne de Bijouterie et de Métiers Annexes (EIBMA) ■ Lycée Professionnel Hôtelier d'Abidjan ■ Centre Africain de Management et de Perfectionnement des Cadres (CAMPC) ■ Centre de Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (CPNTIC)
36	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INDUSTRIE DES ARTS ET DU SPECTACLE	■ Palais de la Culture Bernard B. DADIE ■ Marché des Arts du Spectacle Africain (MASA) ■ Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) ■ Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) ■ Les Musées d'intérêt national ■ Les Bibliothèques d'intérêt national ■ Centre Technique des Arts Appliqués (CTAA) de Bingerville ■ Centre National des Arts et de la Culture (CNAC) ■ Conservatoire Régional des Arts et Métiers d'Abengourou (CRAMA) ■ Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) ■ Fonds de soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) ■ Fonds de Soutien à la Culture et à la Création Artistique (FSCCA) ■ Lycée d'Enseignement Artistique (LEA) ■ Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC) ■ Les Centres Culturels d'intérêt national ■ Les Musées Communaux et Régionaux
37	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	■ Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) ■ Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ■ Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)
38	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA DIASPORA, CHARGE DE L'INTEGRATION AFRICAINE	■ Bureau Ivoirien de Promotion de l'Intégration Africaine (BIPIA)

Fait à Abidjan, le 28 avril 2021.

Alassane OUATTARA.